

**SOCIÉTÉ**

**DES JARDINS FAMILIAUX**

**DE L'OISE**

35 rue Jean Jaurès – 60600 GOINCOURT (Oise)

Téléphone : 06 74 52 92 13

-----

**STATUTS**

(Approuvés par décret du 06 octobre 1967)

-----

# STATUTS

(Approuvés par décret du 06 octobre 1967)

de l'Association dite

## SOCIÉTÉ

### **DES JARDINS FAMILIAUX DE L'OISE**

Reconnu Etablissement d'utilité publique par décret du 14 mai 1930

#### I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article 1** – L'association dite « Société des Jardins Familiaux de l'Oise » fondée en 1920, a pour but de répandre et d'encourager le goût et la pratique du jardinage de rapport et d'agrément et de l'apiculture, notamment au stade familial.

Sa durée est illimitée.

Elle a son **siège social à GOINCOURT**.

**Article 2** – Les moyens d'action de l'Association sont les cours et conférences horticoles régulières, l'organisation d'approvisionnement en commun de graines, plantes, engrais, etc..., des démarches tendant à faciliter la création de jardins, un bulletin périodique, des prix et récompenses et tous autres moyens légaux en son pouvoir.

**Article 3** – L'Association se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres bienfaiteurs et de membres fondateurs. Peuvent être membres actifs tous ceux qui cultivent un jardin, sans y employer aucune personne étrangère à leur famille.

Peuvent être membres honoraires, bienfaiteurs ou fondateurs, toutes autres personnes, y compris les personnes morales légalement constituées, qui s'intéressent au développement des jardins familiaux.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration ou par un Comité Local.

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

**Article 4** – La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) Par la démission,
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

## II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 5** – L'Association est administrée par in Conseil composé de quinze membres, dont trois de droit et ès qualités : le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, le Président de la Société d'Horticulture de Beauvais et le Président de la Fédération Départementale des Exploitations Agricoles de l'Oise, ou leurs représentants et douze membres élus au scrutin secret pour trois ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

Si d'autres sociétés horticoles ou agricoles viennent s'intéresser activement et pécuniairement aux Jardins Familiaux, l'Assemblée Générale pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, inscrire leur Président au nombre des membres de droit. Mais le nombre des membres élus devra toujours être au moins égal à celui des membres de droit.

En cas de vacances parmi les membres élus, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre élu absent trois fois consécutives aux réunions du Conseil sans excuse valable, peut être exclu du Conseil.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour trois ans sous réserve des effets du renouvellement partiel ci-dessus prévu pour les membres du Conseil d'Administration.

**Article 6** – Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le représentant officiel de l'agriculture dans le département ou son représentant, assiste en qualité de conseiller technique et avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'Association.

**Article 7** – Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Les agents rétribués de l'Association, notamment le professeur d'horticulture, conseiller technique, peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

**Article 8** – L'Assemblée Générale de l'Association comprend :

- 1) Les membres du Conseil d'Administration,
- 2) Les délégués des sections locales, à raison d'un délégué par 200 membres actifs ou fraction de 200, égale au moins à 50. **Chaque section régulièrement constituée dispose d'au moins 1 délégué.**

Elle se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les sections de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

**Article 9** – Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, qui peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**Article 10** – Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des terrains et immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

**Article 11** – Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 04 février 1901 et le Décret n°66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

**Article 12** – Les membres actifs de l'Association se groupent en sections locales qui peuvent être créées par délibération du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet dans le délai de huitaine.

La dissolution d'une section ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale de la Société, après avis des sociétaires de la Section, du Comité Local et du Conseil d'Administration.

Chaque section désigne des administrateurs en nombre variable avec son importance (6, 9 ou 12), élus pour trois ans, renouvelables par tiers et rééligibles.

Ces administrateurs constituent le Comité Local et choisissent parmi eux un Président, un Vice-Président, un secrétaire et un Trésorier.

Le maire est invité à assister aux Assemblées Générales de la section ou à s'y faire représenter.

Chaque section a son budget propre qui comprend :

- En recettes : les cotisations de ses membres, le prix de sous-location des jardins, les subventions etc...
- En dépenses : sa quote-part dans les frais généraux de l'Association, les achats de graines, plans engrais, récompenses et lots de tombola, le prix de location des jardins, etc...

Ce budget, dressé à la fin de l'année pour l'année suivante, est envoyé, ainsi que le compte de l'exercice précédent, au Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### III. DOTATION FOND DE RESERVE ET RESSOURCES NATURELLES

**ARTICLE 13** – La dotation comprend :

- 1) Les terrains et immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association,

- 2) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 3) Les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- 4) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
- 5) La partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

**Article 14** – Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 02 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

**Article 15** – Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. De la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation,
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics,
4. Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. Du produit des rétributions perçues pour services rendus.

**Article 16** – Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 17** – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins, des membres qui peuvent y prendre part. si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 18** – L'assemblée Générale, appelée à se prononcée sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres qui peuvent y prendre part.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 19** – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

**Article 20** – Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Agriculture.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

## V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

**Article 21** – Le Président doit faire connaitre dans les trois mois, à la Préfecture de l'Oise, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des Comités Locaux, sont adressés chaque année au Préfet de l'Oise, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Agriculture.

**Article 22** – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 23** – Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Les présents statuts ont été adoptés et arrêtés en Assemblée Générale extraordinaire, après avis conforme du Conseil d'Administration, à Beauvais le 17 avril 1966, puis modifiés suivant les directives de l'Administration et du Conseil d'Etat, ces modifications ayant été ratifiées par MM LECUYER et PREVOST dûment mandatés par l'Assemblée Générale extraordinaire à cet effet.

=====